

VD_OMNI PS.2008.0063 vom 25. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0063

FR: VD_OMNI PS.2008.0063 du 25 février 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0063 del 25 febbraio 2009

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Portée de l'art. 20 al. 1 let. b RLASV ? (l'arrêt mentionne par erreur l'art. 20 al. 1 let. c RLASV) La part d'avoir de prévoyance LPP que le requérant d'aide sociale a investi dans son immeuble est de toute manière protégée par la restriction au droit d'aliéner inscrite au registre foncier selon la LPP. Celui qui sollicite l'aide sociale alors qu'il a pu acquérir un bien immobilier avec l'aide de ses proches ne peut pas demander qu'on en fasse abstraction dans la détermination de sa fortune pour le seul motif que cette acquisition servirait, dans son esprit ou celui de sa famille, à assurer ses vieux jours.

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est la décision du SPAS du 18 septembre 2008 confirmant sur recours celle du CSR refusant, suite à la nouvelle demande du recourant en avril-mai 2008, toute prestation au titre du revenu d'insertion et réclamant le remboursement d'une avance de 555 fr.. N'est pas litigieuse dans la présente cause la lettre du SPAS du 20 mars 2008 demandant au recourant la remise d'une cédule hypothécaire de 15'000 fr. à constituer sur son appartement en raison du fait qu'il a bénéficié du revenu d'insertion du 1er janvier 2006 au 31 août 2007 pour un total de 50'062 fr. 85. Une telle cédule n'a pas été constituée. Il n'y a pas non plus de décision réclamant au recourant le remboursement (selon l'art. 41 LASV) du RI perçu durant cette période-là. Quant au gage, on rappellera que le tribunal a déjà jugé que l'octroi du RI ne peut pas être subordonné à ce que l'intéressé requière l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat sur l'immeuble qu'il habite, cette inscription pouvant être opérée sur réquisition de l'Etat lui-même (arrêt PS.2007.0030 du 9 novembre 2007, art. 37 al. 3 LASV), étant précisé qu'une décision sujette à recours devrait probablement être rendue au sujet de cette inscription.

E. 2

Les immeubles grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-propriétaire ni pour l'usufruitier. Aux termes de l'art. 35 LASV, celui qui se sera dessaisi de sa fortune et se trouvera de ce fait dans l'indigence pourra se voir refuser toute prestation au titre du RI ou n'obtenir que des prestations réduites (al. 1). Si le dessaisissement a lieu pendant la période durant laquelle le RI est octroyé, les prestations versées à ce titre pourront être soit supprimées soit réduites (al. 2). Selon l'art. 33 RLASV, se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente. Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les trois mois précédant le dépôt de la demande de RI et durant la période d'aide (art. 34 RLASV).

E. 3

Dans sa décision du 18 septembre 2008, le SPAS a retenu que le recourant dépassait la limite de fortune en raison de l'appartement dont il est propriétaire, "estimé fiscalement à 500'000 fr. et grevé d'une cédule hypothécaire en 1er rang de 460'000 fr.". De son côté, le recourant invoque des dettes pour 498'879 fr. 30 qui se composeraient d'une hypothèque de 460'000 fr. et de diverses dettes pour le leasing de son véhicule, ses cartes de crédit, les charges de son appartement, les impôts, etc. a) Contrairement à ce que retient le SPAS, ce n'est pas le montant de la cédule hypothécaire inscrite au registre foncier qui est déterminant pour calculer la fortune du recourant. Le SPAS semble confondre le montant pour laquelle la cédule hypothécaire est inscrite au registre foncier avec le montant de la dette que le recourant a contractée auprès de sa banque en fournissant la cédule en garantie. L'emprunt hypothécaire contracté par le recourant auprès de la Banque A. _____ est de 450'000 fr. divisé en deux tranches, l'une de 250'000 fr. au taux de 2,9%, la seconde de 200'000 fr. au taux de 3,1%. Si l'on met en balance l'estimation fiscale de l'appartement, qui est de 500'000 fr., avec cette dette hypothécaire de 450'000 fr., on obtient, même en déduisant encore la somme de 20'430 fr. au titre du retrait LPP comme l'avait fait le SPAS dans sa lettre du 20 mars 2008, un actif net immobilier proche de 30'000 fr. b) C'est à juste titre également qu'a été ajouté à ce montant, du moins à la date de la décision du CSR du 23 juillet 2008, le montant de 14'698 fr. 05 correspondant à la valeur de rachat de l'assurance de capitalisation dont le recourant était preneur (l'annulation du contrat d'assurance vie et le versement au recourant a eu lieu seulement le 1er août 2008) auprès de C. _____ selon attestation fiscale au 31 décembre 2007. La manière dont le recourant a tenté de se désaisir de cette somme au profit de sa mère, sous prétexte d'une dette envers elle qu'aucun document ne confirme, est a priori suspecte en regard de l'art. 35 LASV mais peu importe puisque de toute manière, le recourant dépasse la limite de fortune de 4'000 fr. en regard des seuls éléments immobiliers examinés ci-dessus.

E. 4

Le recourant déclare avoir des dettes envers sa mère, voire envers ses deux parents, ainsi que divers autres dettes énumérés dans son courrier du 9 octobre 2008. Dans ses déterminations du 3 novembre 2008, le SPAS expose au contraire que le recourant n'est pas admis, s'agissant de sa fortune, à "y porter en déduction des dettes privées". Comme on l'a vu plus haut, l'art. 19 al. 1 let. a RLPAS prévoit de considérer comme fortune: " les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune; " On pourrait tirer de cette disposition, en l'interprétant a contrario, la conclusion que les dettes du requérant doivent être comptées en diminution de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV et que l'art. 19 al. 1 let. a RLASV ne fait d'exception que pour la dette hypothécaire pour la part de celle-ci qui est supérieure à l'estimation fiscale. Tel n'est cependant pas le sens de cette disposition. Selon l'art. 32 LASV, la prestation financière du RI " est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ". En ce qui concerne la prise en compte de la fortune, les normes CSIAS (4 ème édition avril 2005, compléments 12/05, 12/07, voir http://www.skos.ch/store/pdf_f/richtlinien/richtlinien/RL_franz_2008.pdf) posent la règle suivante: " Conformément au principe de la subsidiarité, la personne

sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobilier et autres éléments de fortune). ". Elles excluent les effets personnels et le mobilier et précisent encore : " Du point de vue du droit en matière de l'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété" (Normes CSIAS, E.2.1) . C'est à ces actifs – et non à la fortune nette, après déduction des dettes – que s'appliquent les montants maximum laissés à la libre disposition des bénéficiaires. L'art. 18 RLASV exprime la même règle : " Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant (...) comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale". Ce sont donc bien les actifs - et non la fortune nette du requérant – qui ne doivent pas dépasser les limites fixées par la CSIAS et reprises à l'art. 18 RLASV. Les dettes ne sont pas prises en considération. L'art. 19 al. 1 let. a RLASV fait exception pour la dette hypothécaire, mais seulement jusqu'à concurrence de l'estimation fiscale de l'immeuble. Lorsque la dette hypothécaire est supérieure à l'estimation fiscale, la précision selon laquelle " il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune " ne fait que confirmer la règle: les autres dettes ne sont pas déduites des actifs de l'intéressé. On retiendra donc que sous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires prévu à l'art. 19 RLASV, les dettes du requérant d'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV. C'est donc en vain que le recourant prétend faire prendre en compte, en sus de la dette hypothécaire dans la mesure évoquée ci-dessus, diverses autres dettes.

E. 5

Exceptionnellement, le RI peut être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat (art. 37 al. 1 LASV). Cette disposition est complétée par l'art. 20 al. 1 RLASV qui prévoit que lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie : a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes ; b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsque aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante ; tel est le cas lorsque l'épargne vieillesse est inférieure à celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché ; d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme. L'art. 20 al. 2 RLASV précise encore que le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI. a) Le recourant ne peut pas bénéficier de l'exception ménagée par l'art. 20 al. 1 let. a RLASV qui permet l'octroi du revenu d'insertion malgré la propriété d'un immeuble lorsque le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes. En effet, cette condition n'est pas réalisée en l'espèce car l'emprunt hypothécaire du recourant lui coûte déjà 1'120 fr. par mois. A elle seule, cette charge d'intérêt hypothécaire, qui ne comprend pas les autres charges, notamment les

charges de copropriété, dépasse très nettement le montant maximum pouvant être payé pour les frais de logement qui est de manière non contestée, en vertu du barème annexé au RLASV, de 805 fr. par mois s'agissant d'une personne seule dans les districts de Nyon et Rolle. b) Le recourant prétend ensuite que l'acquisition de son appartement remplace une pension ou une rente capitalisée sur un compte de deuxième pilier parce qu'il n'a aucune caisse de pension. La portée de l'art. 20 al. 1 let. c RLASV, cité ci-dessus, est loin d'être claire. On peine à cerner "l'épargne vieillesse" qui devrait être comparée avec "celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité", qui n'est pas déterminable non plus dans l'abstrait. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas ce que le recourant pourrait tirer de cette disposition. Même si le dossier n'en contient pas la preuve directe, le recourant semble avoir investi 20'430 fr. d'avoir de prévoyance pour l'acquisition de son logement (cf. à ce propos la lettre du SPAS du 20 mars 2008 au recourant) mais cette somme paraît de toute manière protégée par la restriction au droit d'aliéner (il s'agit apparemment de celle de l'art. 30e al. 2 LPP) inscrite au registre foncier et par le régime qui s'y attache en vertu de l'art. 30d LPP. Pour le surplus, le fait que le recourant ait acquis son appartement avec l'aide de ses parents est sans pertinence. Il est certain en tout cas que celui qui sollicite l'aide sociale alors qu'il a pu acquérir un bien immobilier avec l'aide de ses proches ne peut pas demander qu'on en fasse abstraction dans la détermination de sa fortune pour le seul motif que cette acquisition servirait, dans son esprit ou celui de sa famille, à assurer ses vieux jours.

E. 6

Suivant l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Le recourant n'ayant pas droit au RI, la provision de 555 fr. qui lui a été versée l'a été à tort. Le recourant est tenu de la rembourser. Le recourant étant en mesure de vendre ou louer son appartement, on ne peut pas considérer que ce remboursement le mettrait dans une situation difficile.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.